

ANNEXE

Public



**Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par
M. Laurent Gbagbo**

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU l'article 67, paragraphe 1 (d) du Statut de Rome ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 130 à 132 du Règlement du Greffe ;

VU le système d'aide judiciaire de la Cour défini dans le « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés »¹, le « Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (Mise à jour de l'annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI »)² et le « Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement »³ ;

VU la demande en date du 6 décembre 2011 (« la Demande ») introduite par M. Laurent Gbagbo (« le Demandeur ») aux fins de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour en vue d'assurer sa représentation légale devant celle-ci dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* (ICC-01/04-01/11) ;

¹ ICC-ASP/3/16, 17 août 2004.

² ICC-ASP/5/INF.1, du 31 octobre 2005. La référence originale du document était ICC-ASP/4/CBF.1/8, 15 mars 2005.

³ ICC-ASP/6/4, 31 mai 2007.

CONSIDÉRANT les informations fournies par le Demandeur concernant ses avoirs mobiliers, immobiliers et autres ;

CONSIDÉRANT que lors de sa rencontre tenue le 13 décembre 2011, l'enquêteur financier du Greffe a requis du Demandeur des informations complémentaires concernant la Demande ;

CONSIDÉRANT que le 27 décembre 2011, le Demandeur a soumis ses informations complémentaires ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de la norme 84.1 du Règlement de la Cour, un examen préliminaire de l'information communiquée au Greffe par M. Laurent Gbagbo à l'appui de sa Demande laisse penser, *a priori*, que le Demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre en charge tout ou partie des coûts de sa représentation légale devant la Cour ;

CONSIDÉRANT en revanche que des informations publiques font état d'autres biens et avoirs qui appartiendraient au Demandeur ;

CONSIDÉRANT que le Greffe n'est pas en situation à ce stade de vérifier de façon exhaustive l'ensemble de ces informations compte tenu, entre autres, des délais serrés imposés par les textes de la Cour pour rendre une décision sur toute demande d'aide judiciaire, mais qu'il tirera toutes les conséquences qui s'imposeront à la suite notamment des conclusions des enquêtes financières conduites par ses services pour les besoins de la détermination de l'indigence du Demandeur ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter ces enquêtes, le Demandeur a librement autorisé le Greffier, entre autres, à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès notamment des institutions financières et cadastrales et, le cas échéant, à avoir accès à ses comptes en banque ;

CONSIDÉRANT que le 5 décembre 2011, le Demandeur a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire III statuant dans le cadre de la procédure initiale devant la Cour et qu'il a été représenté à l'audience par son conseil ;

CONSIDÉRANT en effet que le Demandeur a désigné Maître Emmanuel Altit comme son conseil dans les procédures devant la Cour⁴;

CONSIDÉRANT que les circonstances spécifiques énoncées ci-dessus justifient qu'une décision provisoire du Greffier concernant la Demande soit rendue à ce stade selon les conditions précisées ci-après, ce qui par ailleurs servirait les droits de la défense, le bon déroulement des procédures devant la Chambre saisie et l'intérêt de la bonne administration de la justice ;

CONSIDÉRANT que durant l'audience du 15 décembre 2011 devant la Chambre saisie et lors de ses rencontres avec les représentants du Greffe, le conseil de la Défense a informé avoir, dans le cadre des procédures pertinentes devant la Cour, toujours déployé des moyens financiers « propres » pour assurer la représentation de M. Laurent Gbagbo préalablement à ladite audience ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des normes 85-1 du Règlement de la Cour et 132-3 du Règlement de la Cour, et vu les circonstances de l'espèce ainsi que la conclusion ci-dessus, il est justifié de prendre en charge les coûts raisonnablement nécessaires pour une défense effective et efficace engagés en vue de la représentation légale du Demandeur devant la Cour à compter du 6 décembre 2011, c'est-à-dire la date à laquelle la Demande est déposée au Greffe, ceci suivant les limites du cadre réglementaire défini par les textes régissant le système d'aide judiciaire de la Cour ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attirer l'attention du Demandeur sur le fait que, dans l'attente de la détermination complète de sa situation financière, le présent octroi de l'aide judiciaire ne lui est accordé qu'à titre provisoire, pour la phase préliminaire comme

⁴ ICC-02/11-01/11-11.

ci-après, et qu' à défaut d'une pleine et entière coopération de sa part dans la divulgation des ressources financières, directes ou indirectes, de tout ordre dont il dispose, il pourrait se voir refuser l'octroi de l'aide judiciaire ;

CONSIDÉRANT dans le même sens que, vu les exigences des enquêtes financières que requiert l'examen de toute demande d'aide judiciaire dans les circonstances de l'espèce, il est raisonnable, à ce stade, de limiter les effets de la présente décision à la phase préliminaire de l'affaire et de réexaminer celle-ci lorsque tout facteur pertinent le justifie ultérieurement ;

DÉCIDE :

Au vu des circonstances et des informations soumises par le Demandeur, M. Laurent Gbagbo est considéré éligible au titre de l'aide judiciaire totale en vertu de la norme 85-1 du Règlement de la Cour ;

La présente décision d'admission au titre de l'aide judiciaire totale est prise à titre provisoire et produit ses effets, à ce stade, uniquement pour la phase préliminaire dans l'attente des résultats de l'enquête sur sa situation financière ;

Les coûts de la défense du Demandeur pendant la phase préliminaire de l'affaire seront, à compter de la date de la notification de la présente décision, provisoirement pris en charge par la Cour conformément au système d'aide judiciaire de la Cour en vigueur ;

Les dépenses engagées pour la défense du Demandeur à compter du 6 décembre 2011 seront prises par le système d'aide judiciaire de la Cour en vigueur, pourvu qu'elles revêtent un caractère raisonnablement nécessaire pour une défense effective et efficace conformément à la norme 83-1 du Règlement de la Cour ;

La présente décision sera réexaminée lorsque tout facteur pertinent le justifie, y compris une fois l'enquête sur la situation financière du Demandeur complétée, conformément à la norme 85-2 du Règlement de la Cour;

Informe le Demandeur qu'il a la possibilité, en vertu de la norme 85-3 du Règlement de la Cour, de saisir la Présidence de la Cour aux fins de réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours calendaire à compter de la date de sa notification ;

Notifie la présente décision à M. Laurent Gbagbo et à son conseil, Maître Emmanuel Altit

Fait à La Haye, le 28 décembre 2011.



Esteban Peralta Losilla
Chef, Section d'appui aux conseils
Pour Silvana Arbia, Greffier